

[TRANSLATION — TRADUCTION]

TRAITÉ RELATIF À LA CRÉATION D'UN MARCHÉ COMMUN ENTRE LA RÉPUBLIQUE ARGENTINE, LA RÉPUBLIQUE FÉDÉRATIVE DU BRÉSIL, LA RÉPUBLIQUE DU PARAGUAY ET LA RÉPUBLIQUE ORIENTALE DE L'URUGUAY

La République argentine, la République fédérative du Brésil, la République du Paraguay et la République orientale de l'Uruguay, ci-après dénommées les "Etats parties";

Considérant que l'élargissement de leurs marchés nationaux actuels, grâce à l'intégration, est une condition essentielle de l'accélération de leur développement économique dans la justice sociale;

Sachant que pour atteindre cet objectif il faudra utiliser les ressources disponibles de la manière la plus efficace tout en préservant l'environnement, améliorer les liaisons sur le plan matériel, coordonner les politiques macro-économiques et assurer la complémentarité des différents secteurs économiques, et ce en procédant d'une manière progressive, souple et équilibrée;

Tenant compte de l'évolution de la situation internationale, en particulier de la création de grands espaces économiques et du fait qu'il importe pour eux d'assurer de façon satisfaisante leur intégration dans l'économie internationale;

Estimant que ce processus d'intégration constitue une réponse appropriée à cette évolution;

Conscients que le présent Traité est un nouveau pas accompli sur la voie du renforcement progressif de l'intégration de l'Amérique latine, conformément à l'objectif fixé par le Traité de Montevideo de 1980;

Convaincus de la nécessité de promouvoir leur développement scientifique et technique et de moderniser leur économie en vue d'accroître l'offre et d'améliorer la qualité des biens et services disponibles dans le but d'améliorer les conditions de vie de leurs habitants;

Réaffirmant leur volonté politique de jeter les bases d'une union sans cesse plus étroite entre leurs peuples dans le but d'atteindre les objectifs susmentionnés,

Conviennent de ce qui suit :

CHAPITRE I. BUTS, PRINCIPES ET MÉCANISMES

Article 1

Les Etats parties décident d'instituer, d'ici au 31 décembre 1994, un marché commun qui sera dénommé "Marché commun du Sud" (MERCOSUR).

Ce marché commun a pour but :

La libre circulation, entre les pays considérés, des biens, des services et des facteurs de production au moyen, notamment, de l'élimination des droits de douane et des restrictions

non tarifaires à la circulation des marchandises ainsi que de toutes autres mesures équivalentes;

L'établissement d'un tarif douanier commun et d'une politique commerciale commune envers les Etats tiers ou les autres groupes d'Etats, ainsi que l'harmonisation des positions au sein des instances économiques et commerciales régionales et internationales;

La coordination des politiques macro-économiques et sectorielles des Etats parties en ce qui concerne le commerce extérieur, l'agriculture, l'industrie, la réglementation fiscale, les questions monétaires, la réglementation en matière de change et de capitaux, les services, les douanes, les transports et communications et dans d'autres domaines, selon qu'ils en conviendront, de sorte que la concurrence entre les Etats parties s'exerce dans des conditions appropriées;

Le rapprochement des législations des Etats parties dans les domaines pertinents en vue de renforcer le processus d'intégration.

Article 2

Le Marché commun sera fondé sur le principe de la réciprocité des droits et obligations des Etats parties.

Article 3

Pour la période de transition, qui commencera dès l'entrée en vigueur du présent Traité et s'achèvera le 31 décembre 1994, et afin de faciliter l'institution du Marché commun, les Etats parties adopteront un régime général de l'origine, un système de règlement des différends et des clauses de sauvegarde, lesquels font l'objet des annexes II, III et IV au présent Traité.

Article 4

Dans leurs relations avec les pays tiers, les Etats parties garantiront des conditions commerciales équitables. A cet effet, ils appliqueront leur législation nationale de manière à décourager les importations de biens dont les prix sont influencés par l'octroi de subventions, une politique de dumping ou toute autre pratique déloyale. Parallèlement, ils coordonneront leurs politiques nationales respectives en vue d'élaborer des normes communes en matière de concurrence commerciale.

Article 5

Pendant la période de transition, les principaux mécanismes prévus en vue de l'institution du Marché commun sont les suivants :

a) Un programme de libération des échanges, qui consiste en des réductions progressives, linéaires et automatiques des barrières tarifaires, assorties de l'élimination des barrières non tarifaires ou des mesures d'effet équivalent et des autres restrictions aux échanges

entre les Etats parties, l'objectif étant leur élimination totale au 31 décembre 1994 (annexe I);

b) La coordination des politiques macro-économiques, qui sera assurée progressivement et en accord avec les programmes de dégrèvement douanier et d'élimination des barrières non tarifaires mentionnés au précédent alinéa;

c) Un tarif douanier commun, de nature à promouvoir la compétitivité des Etats parties sur le marché extérieur;

d) La conclusion d'accords sectoriels en vue de permettre l'utilisation et la mobilité optimales des facteurs de production et réaliser ainsi des économies d'échelle.

Article 6

Les Etats parties reconnaissent à la République du Paraguay et à la République orientale de l'Uruguay le droit d'appliquer certaines dispositions à un rythme différent, comme il est stipulé dans le Programme de libération des échanges (annexe I).

Article 7

En matière d'impôts, taxes et autres droits Internes, les produits originaires du territoire d'un Etat partie bénéficieront, sur le territoire des autres Etats parties, du mime traitement que les produits nationaux.

Article 8

Les Etats parties s'engagent à respecter les engagements qu'ils ont souscrits avant la conclusion du présent Traité, y compris les accords qu'ils ont signés dans le cadre de l'Association latino-américainc d'intégration, et à coordonner leurs positions lors des négociations commerciales qu'ils engageront avec des tiers pendant la période de transition. A cette fin :

a) Ils éviteront de porter atteinte à leurs intérêts mutuels lors des négociations commerciales qu'ils mèneront entre eux d'ici au 31 décembre 1994;

b) Ils éviteront de compromettre les intérêts des autres Etats parties ou la réalisation des objectifs du Marché commun dans les accords qu'ils concluront avec d'autres pays membres de l'Association latino-américaine d'intégration pendant la période de transition;

c) Ils auront des consultations chaque fois qu'ils négocieront de vastes programmes de dégrèvement douanier en vue de la création de zones de libre-échange avec les autres pays membres de l'Association latino-américaine d'intégration;

d) Ils accorderont automatiquement aux autres Etats parties tous les avantages, concessions, franchises, privilèges ou immunités qu'ils consentent aux produits en provenance ou à destination de pays tiers qui ne sont pas membres de l'Association latino-américaine d'intégration.

CHAPITRE II. ORGANES

Article 9

L'application du présent Traité et des accords spécifiques et décisions qui seront adoptés dans le cadre juridique institué par ledit Traité au cours de la période de transition, sera confiée aux organes suivants

- a) Le Conseil du Marché commun;
- b) Le Groupe du Marché commun.

Article 10

Le Conseil est l'organe suprême du Marché commun. Il est chargé d'en conduire la politique et de prendre des décisions afin d'atteindre les objectifs et de respecter les échéances fixés en vue d'instituer définitivement le Marché commun.

Article 11

Le Conseil se composera des ministres des relations extérieures et des ministres de l'économie des Etats parties.

Il se réunira chaque fois qu'ils le jugeront opportun, et au moins une fois par an avec la participation des présidents des Etats parties.

Article 12

La Présidence du Conseil sera assurée à tour de rôle et suivant l'ordre alphabétique par chaque Etat partie pendant une période de six mois.

Les réunions du Conseil seront coordonnées par les ministres des relations extérieures; pourront être invités à y participer d'autres ministres ou responsables de rang ministériel.

Article 13

Le Groupe du Marché commun est l'organe exécutif du Marché commun, et les ministres des relations extérieures en assureront la coordination.

Le Groupe du Marché commun est habilité à prendre des initiatives. Ses attributions seront les suivantes :

- Veiller à l'application du Traité;
- Prendre les mesures nécessaires pour exécuter des décisions adoptées par le Conseil;
- Proposer des mesures concrètes en vue de l'application du Programme de libération des échanges, de la coordination des politiques macro-économiques et de la négociation d'accords avec des tiers;
- Etablir des programmes de travail de nature à promouvoir l'institution du Marché commun.

Le Groupe du Marché commun pourra créer les sous-groupes de travail qu'il jugera nécessaires à l'accomplissement de ses tâches. Seront créés dans un premier temps les sous-groupes mentionnés à l'annexe V.

Le Groupe du marché commun arrêtera son propre règlement intérieur dans un délai de 60 jours à partir de la date de sa mise en place.

Article 14

Le Groupe du Marché commun sera composé de quatre membres titulaires et de quatre membres suppléants par pays, représentant les organismes publics suivants :

- Ministère des relations extérieures;
- Ministère de l'économie ou organisme équivalent (industrie, commerce extérieur et/ou coordination économique);
- Banque centrale.

En élaborant et en proposant des mesures concrètes dans l'exercice de ces fonctions jusqu'au 31 décembre 1994, le Groupe du Marché commun pourra inviter, lorsqu'il le juge approprié, des représentants d'autres organismes publics et privés.

Article 15

Le Groupe du Marché commun sera doté d'un secrétariat administratif, qui sera essentiellement chargé de la garde de la documentation et de l'information sur les activités du Groupe. Le secrétariat aura son siège à Montevideo.

Article 16

Au cours de la période de transition, les décisions du Conseil du Marché commun et du Groupe du Marché commun seront prises par consensus, en présence de tous les Etats parties.

Article 17

Les langues officielles du Marché commun seront l'espagnol et le portugais et la version officielle des documents de travail sera celle établie dans la langue du pays où se tient la réunion.

Article 18

Avant la création du Marché commun, le 31 décembre 1994, les Etats parties convoqueront une réunion extraordinaire en vue de définir la structure Institutionnelle définitive des organes administratifs du Marché commun, les attributions exactes de chacun d'entre eux et les modalités de la prise de décisions.

CHAPITRE III. ENTRÉE EN VIGUEUR

Article 19

Le présent Traité sera d'une durée indéfinie et entrera en vigueur trente jours après la date du dépôt du troisième instrument de ratification. Les instruments de ratification seront déposés auprès du Gouvernement de la République du Paraguay, lequel fera connaître la date du dépôt aux gouvernements des autres Etats parties.

Le Gouvernement de la République du Paraguay notifiera au gouvernement de chacun des autres Etats parties la date d'entrée en vigueur du présent Traité.

CHAPITRE IV. ADHÉSION

Article 20

Le présent Traité sera ouvert à l'adhésion, par voie de négociation, des autres pays membres de l'Association latino-américaine d'intégration, dont les demandes pourront être examinées par les Etats parties cinq ans après l'entrée en vigueur du présent Traité.

Pourront toutefois être examinées avant le délai susmentionné les demandes présentées par les pays membres de l'Association latino-américaine d'intégration qui ne participent pas à un projet d'intégration sous-régionale ou à une association extra-régionale.

L'approbation des demandes fera l'objet d'une décision unanime des Etats parties.

CHAPITRE V. DÉNONCIATION

Article 21

Tout Etat membre qui désire dénoncer le présent Traité sera tenu de faire connaître son intention aux autres Etats parties de façon expresse et formelle, en déposant officiellement dans un délai de soixante jours son Instrument de dénonciation auprès du Ministère des relations extérieures de la République du Paraguay, qui en transmettra copie aux autres Etats parties.

Article 22

Une fois accomplies, les formalités de dénonciation, les droits et obligations découlant, pour le gouvernement dénonçant, de sa qualité d'Etat partie, s'éteignent automatiquement, à l'exception de ceux qui ont trait au Programme de libération des échanges prévu par le présent Traité et de ceux dont conviendront les Etats parties, en accord avec l'Etat dénonçant, dans les soixante jours qui suivent l'accomplissement des formalités de dénonciation. Lesdits droits et obligations de l'Etat dénonçant resteront en vigueur pendant une période de deux ans à partir de la date de l'accomplissement des formalités de dénonciation.

CHAPITRE VI. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 23

Le présent Traité sera dénommé "Traité d'Asunción".

Article 24

Afin de promouvoir l'organisation du Marché commun, il sera créé une Commission parlementaire conjointe du MERCOSUR. Les pouvoirs exécutifs des Etats parties informeront les pouvoirs législatifs respectifs quant l'évolution du Marché commun faisant l'objet du présent Traité.

FAIT à Asunción, le vingt-six mars mil neuf cent quatre-vingt-onze, en un exemplaire unique en langue espagnole et en langue portugaise, les deux textes faisant également foi. Le présent Traité sera déposé dans les archives du Gouvernement de la République du Paraguay, qui en remettra une copie certifiée conforme aux gouvernements des autres Etats parties signataires ou adhérents.

Pour le Gouvernement de la République argentine :

CARLOS SAUL MENEM
GUIDO DI TELLA

Pour le Gouvernement de la République fédérative du Brésil :

FERNANDO COLLOR
FRANCISCO REZEK

Pour le Gouvernement de la République du Paraguay :

ANDRES RODRIGUEZ
ALEXIS FRUTOS VAESKEN

Pour le Gouvernement de la République orientale de l'Uruguay :

LUIS ALBERTO LACALLE HERRERA
HECTOR GROS ESPIELL

ANNEXE I. PROGRAMME DE LIBÉRATION DES ECHANGES

Article 1

Les Etats parties conviennent d'abolir au plus tard le 31 décembre 1994 les droits et autres restrictions applicables à leurs échanges commerciaux.

Le délai prévu pour la suppression des listes d'exceptions présentées par la République du Paraguay et par la République orientale de l'Uruguay sera prorogé jusqu'au 31 décembre 1995, conformément à l'article 7 de la présente annexe.

Article 2

Aux fins de l'article précédent, on entend

a) Par "droits" les droits douaniers et toutes autres charges d'effet équivalent, de nature fiscale, monétaire, cambiale ou de toute autre sorte, qui ont une incidence sur le commerce extérieur. Ce terme ne vise pas les taxes et charges analogues qui représentent le coût approché de services rendus;

b) Par "restrictions" toute mesure, de caractère administratif, financier, cambial ou de toute autre nature, par laquelle un Etat partie empêche ou entrave, par suite d'une décision unilatérale, les échanges commerciaux. Ce terme ne vise pas les mesures prises dans les cas prévus à l'article 50 du Traité de Montevideo de 1980.

Article 3

Dès l'entrée en vigueur du Traité, les Etats parties amorceront un programme de dégrèvement progressif, linéaire et automatique qui s'appliquera à tous les produits soumis à droits de douane et classés conformément à la nomenclature tarifaire utilisée par l'Association latino-américaine d'intégration, selon le calendrier ci-après :

DATE/TAUX DE DÉGRÈVEMENT							
30/VI/91	31/XII/91	30/VI/92	31/XII/92	30/VI/93	31/XII/93	30/VI/94	31/XII/94
47	54	61	68	75	82	89	100

Les préférences, qui s'appliqueront sur la base du tarif douanier en vigueur au moment de leur introduction, consistent en une réduction en pourcentage des droits à l'importation les plus favorables grevant les produits en provenance des pays tiers qui ne sont pas membres de l'Association latino-américaine d'intégration.

Si l'un des Etats parties décide de relever les droits grevant les produits en provenance de pays tiers, le calendrier fixé continuera de s'appliquer sur la base du tarif douanier en vigueur au 1er janvier 1991.

En cas de réduction des droits, la préférence correspondante s'appliquera automatiquement au nouveau tarif douanier dès l'entrée en vigueur de celui-ci.

A cet effet, les Etats parties se communiqueront et remettront à l'Association latino-américaine d'intégration, dans les trente jours de l'entrée en vigueur du Traité, des exemplaires à jour de leurs tarifs douaniers, ainsi que des tarifs en vigueur au 1er janvier 1991.

Article 4

Les préférences consenties en vertu d'accords de portée partielle conclus entre les Etats parties dans le cadre de l'Association latino-américaine d'intégration seront progressivement mises en oeuvre dans le cadre du présent programme de dégrèvement selon le calendrier ci-après :

DATE/TAUX DE DÉGRÈVEMENT

31/11/90	30/11/91	31/11/91	30/11/92	31/11/92	30/11/93	31/11/93	30/11/94	31/11/94
00 A 40	47	54	61	68	75	82	89	100
41 A 45	52	59	66	73	80	87	94	100
46 A 50	57	64	71	78	85	92	100	
51 A 55	61	67	73	79	86	93	100	
56 A 60	67	74	81	88	95	100		
61 A 65	71	77	83	89	96	100		
66 A 70	75	80	85	90	95	100		
71 A 75	80	85	90	95	100			
76 A 80	85	90	95	100				
81 A 85	89	93	97	100				
86 A 90	95	100						
91 A 95	100							
96 A 100								

Ces dégrèvements s'appliqueront exclusivement dans le cadre des accords de portée partielle, ils ne s'appliqueront pas aux autres membres du Marché commun et ne s'étendront pas aux produits figurent sur les listes d'exceptions.

Article 5

Sans préjudice du mécanisme décrit aux articles 3 et 4, les Etats parties pourront convenir de préférences additionnelles à négocier dans le cadre des accords prévus dans le Traité de Montevideo de 1980.

Article 6

Le calendrier de dégrèvement mentionné aux articles 3 et 4 de la présente annexe ne s'applique pas aux produits figurant sur les listes d'exceptions présentées par les Etats parties et qui comportent respectivement le nombre ci-après de positions NALADI (nomenclature tarifaire de l'Association latino-américaine d'intégration) :

République argentine :	394
République fédérative du Brésil :	324
République du Paraguay :	439
République orientale de l'Uruguay :	960

Article 7

Le nombre de positions tarifaires figurent sur les listes d'exceptions rares réduit à l'expiration de chaque année civile, dans les proportions et selon le calendrier ci-après :

a) Pour la République argentine et la République fédérative du Brésil, à raison de vingt pour cent (20 %) chaque année, à partir du 31 décembre 1990.

b) Pour la République du Paraguay et pour la République orientale de l'Uruguay, à raison de :

10 % à la date de l'entrée en vigueur du Traité

10 % au 31 décembre 1991

20 % au 31 décembre 1992

20 % au 31 décembre 1993

20 % au 31 décembre 1994

20 % au 31 décembre 1995.

Article 8

Les listes d'exceptions figurant dans les appendices I, II, III et IV tiennent compte de la première des réductions prévues à l'article précédent.

Article 9

Les produits éliminés des listes d'exceptions dans les conditions prévues à l'article 7 bénéficieront automatiquement des tarifs préférentiels résultant de l'application du programme de dégrèvement prévu à l'article 3 de la présente annexe, étant entendu que leur sera pour le moins appliqué le taux de dégrèvement minimum prévu à la date de leur retrait desdites listes.

Article 10

Au-delà du 31 décembre 1994, les Etats parties ne pourront plus appliquer aux produits visés dans le programme de dégrèvement les restrictions non tarifaires spécifiées expressément dans les notes complémentaires à l'accord de complémentarité que les Etats parties doivent conclure dans le cadre du Traité de Montevideo de 1980.

Au 31 décembre 1994, toutes les restrictions non tarifaires seront abolies dans le Marché commun.

Article 11

Pour permettre la réalisation du calendrier de dégrèvement prévu aux articles 3 et 4 et la mise en place du Marché commun, les Etats parties veilleront à coordonner les politiques macro-économiques et sectorielles qu'ils arrêtent avec celles que prévoit le Traité relatif à la création du Marché commun, en commençant par celles qui ont trait aux flux commerciaux et à l'organisation des secteurs productifs des Etats parties.

Article 12

Les normes énoncées dans la présente annexe ne s'appliquent ni aux accords de portée partielle, ni aux accords de complémentarité économique numéros 1, 2, 13 et 14, ni aux accords commerciaux et agricoles conclus dans le cadre du Traité de Montevideo de 1980, lesquels sont régis exclusivement par les dispositions qu'ils contiennent.

ANNEXE II. RÉGIME GÉNÉRAL DE L'ORIGINE

CHAPITRE 1. RÉGIME GÉNÉRAL DE DÉTERMINATION DE L'ORIGINE

Article 1

Seront considérés comme originaires des Etats parties :

a) Les produits élaborés entièrement sur le territoire de l'un quelconque d'entre eux et exclusivement à l'aide de matériaux originaires des Etats parties;

b) Les produits relevant des chapitres ou positions de la nomenclature tarifaire de l'Association latino-américaine d'intégration qui sont spécifiés à l'annexe 1 de la résolution 78 du Comité des représentants de ladite Association, du seul fait qu'ils sont produits sur le territoire d'un des Etats parties.

Seront considérés comme produits sur le territoire d'un Etat partie

i) Les produits des règnes minéral, végétal et animal, y compris ceux de la chasse et de la pêche, qui sont extraits, cueillis ou récoltés, nés et élevés sur son territoire, dans ses eaux territoriales ou dans sa zone économique exclusive;

ii) Les produits de la mer extraits en dehors de ces eaux territoriales ou de sa zone économique exclusive par des navires battant son pavillon ou affrétés par des entreprises établies sur son territoire;

iii) Les produits qui acquièrent, à la suite d'opérations ou de processus accomplis sur son territoire, la forme définitive sous laquelle ils seront commercialisés, à moins que lesdits processus ou opérations ne se limitent simplement au montage ou à l'assemblage, à l'emballage, au fractionnement en lots ou volumes, à la sélection et à la classification, au marquage, à la composition d'assortiments de marchandises ou à d'autres opérations ou processus équivalents;

c) Les produits élaborés à l'aide de matériaux qui ne sont pas originaires des Etats parties, mais à la suite d'un processus de transformation accompli sur le territoire de l'un d'entre eux et qui leur confère une nouvelle identité, symbolisée par le fait qu'ils occupent dans la nomenclature tarifaire de l'Association latino-américaine d'intégration une position différente de celle desdits matériaux, sauf dans les cas où les Etats parties établissent qu'il est satisfait à l'exigence formulée à l'article 2 de la présente annexe.

Ne seront cependant pas considérés comme originaires d'un Etat partie les produits qui acquièrent, à la suite d'opérations ou de processus accomplis sur le territoire d'un des Etats parties, la forme définitive sous laquelle ils seront commercialisés, lorsque lesdits processus ou opérations s'accomplissent exclusivement à l'aide de matériaux ou d'intrants qui ne sont pas originaires d'un des Etats parties et se confondent entièrement avec le montage ou l'assemblage, le fractionnement en lots ou volumes, la sélection, la classification, le marquage, la composition d'assortiments de marchandises ou d'autres opérations ou processus analogues;

d) Jusqu'au 31 décembre 1994, les produits résultant d'opérations d'assemblage et de montage accomplies sur le territoire d'un des Etats parties à l'aide de matériaux originaires

des Etats parties et de pays tiers, dès lors que la valeur des matériaux originaires représente au moins 40 % de la valeur f.o.b. à l'exportation du produit final;

e) Les produits qui, outre le fait d'être élaborés sur le territoire d'un des Etats parties, satisfont aux prescriptions spécifiques établies à l'annexe 2 de la résolution 78 du Comité, des représentants de l'Association latino-américaine d'intégration.

Article 2

Dans les cas où la condition énoncée au paragraphe c) de l'article premier n'est pas réalisée, du fait que le processus de transformation n'entraîne pas un changement de position dans la nomenclature tarifaire, il suffira que la valeur c.i.f. port de destination ou c.i.f. port maritime des matériaux originaires de pays tiers ne représente pas plus de 50 % (cinquante pour cent) de la valeur f.o.b. à l'exportation des marchandises en question.

Pour la pondération des matériaux originaires de pays tiers, dans le cas d'Etats parties sans littoral, on prendra en considération, comme port de destination, les entrepôts et zones franches concédés par les autres Etats parties, lorsque les matériaux sont acheminés par voie maritime.

Article 3

Les Etats parties pourront établir d'un commun accord des conditions spécifiées en matière d'origine qui prévaudront sur les critères généraux de détermination de l'origine.

Article 4

S'agissant d'établir ou de réviser les conditions spécifiées en matière d'origine dont il est question à l'article 3, les Etats parties prendront en considération les éléments ci-après, séparément ou conjointement :

I. Matériaux utilisés pour la production et autres intrants ;

a) Matières premières :

i) Matière première prépondérante ou qui confère au produit sa caractéristique essentielle;

ii) Matières premières principales :

b) Parties ou pièces

i) Partie ou pièce qui confère au produit sa caractéristique essentielle;

ii) Parties ou pièces principales;

iii) Pourcentage des parties ou pièces par rapport au poids total.

c) Autres intrants.

II. Processus de transformation ou d'élaboration.

III. Valeur maximum que les matériaux importés de pays tiers peuvent représenter par rapport à la valeur totale du produit, telle que celle-ci résulte du procédé de valorisation retenu dans chaque cas.

Article 5

Lorsque dans des ras exceptionnels, les conditions spécifiées ne peuvent être respectées en raison de problèmes temporaires d'approvisionnement (disponibilités, spécifications techniques, délais de livraison et prix) il est possible, en tenant compte des dispositions de l'article 4 du Traité, d'utiliser des matériaux non originaires des Etats parties.

Dans le cas prévu à l'alinéa précédent, le pays exportateur émet le certificat correspondant pour informer l'Etat partie importateur et le Groupe du Marché commun de la situation, et y joignant les données et les preuves justifiant l'expédition dudit certificat.

Au cas où une telle situation se répéterait constamment, l'Etat partie exportateur ou l'Etat partie importateur en informera le Groupe du Marché commun, aux fins de révision des conditions spécifiées en cause.

Le présent article ne vise pas les produits résultant d'opérations d'assemblage et de montage et il sera applicable jusqu'à l'entrée en vigueur du Régime douanier commun prévu pour les produits soumis à des conditions spécifiées en matière d'origine et les matériaux ou Intrants de ces produits.

Article 6

Tout Etat partie peut demander la révision des critères d'origine établis conformément à l'article 1. Dans sa demande, il devra proposer et justifier les conditions applicables au(x) produit(s) en cause.

Article 7

Aux fins de l'application des critères d'origine, les matériaux et autres intrants, originaires du territoire de l'un quelconque des Etats parties qui sont utilisés par un Etat partie pour la fabrication d'un produit donné sont considérés comme originaires de ce dernier Etat.

Article 8

On ne peut invoquer le critère d'utilisation maximale de matériaux ou autres intrants originaires des Etats parties pour fixer des conditions imposant des matériaux ou autres intrants des Etats parties en question lorsque, de l'avis de ces derniers, lesdits matériaux ou intrants ne satisfont pas aux normes d'approvisionnement, de qualité et de prix ou ne sont pas adaptables aux processus industriels ou aux technologies appliquées.

Article 9

Pour pouvoir bénéficier des traitements préférentiels, les marchandises d'origine doivent avoir été expédiées directement du pays exportateur au pays importateur. A cet effet, il y a expédition directe lorsque :

a) Les marchandises sont transportées sans passer par le territoire d'un pays non partie au Traité;

b) Les marchandises transitent par un ou plusieurs pays non parties au Traité, avec ou sans transbordement ou magasinage temporaire, sous la surveillance des autorités douanières compétentes de ces pays, à condition que :

i) Le transit soit justifié par des considérations géographiques ou des impératifs de transport;

ii) Les marchandises ne soient pas destinées à être vendues, utilisées ou employées dans le pays de transit; et

iii) Les marchandises ne fassent l'objet, pendant le transport et le magasinage, d'aucune opération autre que celles de chargement et de déchargement ou de manutention indispensables pour les maintenir en bon état ou assurer leur conservation.

Article 10

Aux fins du présent Régime général, il est entendu que :

a) Les produits en provenance des zones franches situées dans les limites géographiques de l'un quelconque des Etats parties doivent satisfaire aux conditions prévues dans le présent Régime général;

b) Le terme "matériaux" englobe les matières premières, les produits intermédiaires et les parties et les pièces, utilisés dans la fabrication des marchandises.

CHAPITRE II. DÉCLARATION, CERTIFICATION ET VÉRIFICATION

Article 11

Pour que l'importation des produits originaires des Etats parties puisse bénéficier des abattements et des allègements de restrictions, accordés mutuellement, les documents d'exportation doivent comprendre une déclaration certifiant que les critères d'origine établis conformément aux dispositions du chapitre précédent sont remplis.

Article 12

La déclaration visée à l'article précédent est émise par le producteur final ou l'exportateur des marchandises et certifiée par une administration publique ou une association professionnelle, dotée de la personnalité juridique et habilitée à cet effet par le gouvernement de l'Etat partie exportateur.

Lorsqu'ils habilent une association professionnelle, les Etats parties veillent à ce qu'il s'agisse d'une organisation ayant compétence à l'échelon national, qui peut déléguer des pouvoirs à des entités régionales ou locales, tout en gardant la responsabilité directe de la véracité des certifications émises.

Les Etats parties s'engagent à établir, dans un délai de 90 jours à compter de l'entrée en vigueur du Traité, un régime harmonisé de sanctions administratives pour les cas d'émission de faux, sans préjudice des mesures pénales correspondantes.

Article 13

Les certificats d'origine délivrés aux fins du présent Traité ont une durée de validité de 180 jours à compter de la date d'émission.

Article 14

On utilisera dans tous les cas le formulaire type figurant à l'annexe de l'Accord 25 du Comité des représentants de l'Association latino-américaine d'intégration, en attendant qu'entre en vigueur un autre formulaire approuvé par les Etats parties.

Article 15

Les Etats parties communiquent à l'Association latino-américaine d'intégration la liste des administrations publiques et des associations professionnelles habilitées à émettre la certification risée à l'article précédent, ainsi que le registre et le facsimilé des signatures autorisées.

Article 16

Lorsqu'un Etat partie considère que les certificats émis par une administration publique ou une association professionnelle habilitée par un autre Etat partie ne correspondent pas aux dispositions énoncées dans le présent Régime général, il en informe l'Etat partie en question afin que celui-ci prenne les mesures qu'il juge nécessaires pour résoudre les problèmes qui se posent.

Le pays Importateur n'interrompt en aucun cas le processus d'importation des produits couverts par les certificats visés à l'alinéa précédent, toutefois, il peut non seulement demander les renseignements supplémentaires voulus aux autorités gouvernementales du pays importateur, mais aussi adopter les mesures qu'il juge nécessaires aux fins d'une saine gestion fiscale.

Article 17

Aux fins d'un contrôle ultérieur, les copies des certificats et documents connexes devront être conservées pendant deux ans à compter de la date de leur émission.

Article 18

Les dispositions du présent Régime général et les modifications qui y seront apportées ne visent pas les marchandises embarquées à la date de leur adoption.

Article 19

Les règles énoncées à la présente annexe ne s'appliquent pas aux accords de portée partielle --accords de complémentarité économique nos 1, 2, 13 et 14, accords, commerciaux et agricoles --signés dans le cadre du Traité de Montevideo de 1980, auxquels s'appliquent uniquement les dispositions établies dans lesdits accords.

ANNEXE III. RÈGLEMENT DES DIFFÉRENDS

1) Les différends qui pourraient surgir entre les Etats parties du fait de l'application du présent Traité sont réglés par voie de négociation directe.

S'ils ne parviennent pas à un règlement, les Etats parties soumettent le différend au Groupe du Marché commun qui, après avoir examiné la situation, formule aux parties, dans un délai de soixante (60) jours les recommandations voulues en vue du règlement du différend. A cet effet, le Groupe du Marché commun peut créer ou convoquer des réunions d'experts ou des groupes de spécialistes pour lui donner des conseils techniques.

Si aucune solution n'est trouvée dans le cadre du Groupe du Marché commun, le différend est soumis au Conseil du Marché commun pour qu'il adopte les recommandations voulues.

2) Dans un délai de cent vingt (120) jours à compter de l'entrée en vigueur du Traité, le Groupe du Marché commun proposera aux gouvernements des Etats parties un système de règlement des différends qui sera applicable pendant la période de transition

3) Avant le 31 décembre 1994, les Etats participants adopteront un système permanent de règlement des différends applicable dans le cadre du Marché commun.

ANNEXE IV. CLAUSES DE SAUVEGARDE

Article 1

Chacun des Etats parties peut appliquer, jusqu'au 31 décembre 1994, des clauses de sauvegarde à l'importation des produits bénéficiant du Programme de libération des échanges établi dans le cadre du présent Traité.

Les Etats parties conviennent de ne se prévaloir du présent régime que dans des cas exceptionnels.

Article 2

Si les importations d'un produit donné portent ou risquent de porter un préjudice grave à son marché, du fait d'une augmentation notable, dans un laps de temps très bref, des importations dudit produit en provenance des autres Etats parties, le pays importateur demande au Groupe du Marché commun d'organiser des consultations pour remédier à cette situation.

La demande du pays importateur est accompagnée d'une déclaration détaillée exposant les faits, les raisons et justifications qui la motivent.

Le Groupe du Marché commun doit engager les consultations dans un délai maximum de dix (10) jours à compter de la présentation de la demande du pays importateur et doit les conclure, après s'être prononcé sur la question, dans les vingt (20) jours qui suivent l'ouverture desdites consultations.

Article 3

Il incombe à chaque pays de déterminer s'il y a ou s'il risque d'y avoir préjudice grave au sens du présent régime, en tenant compte notamment des données suivantes concernant le produit considéré

- a) Volume de la production et capacité utilisée;
- b) Niveau de l'emploi;
- c) Part du marché;
- d) Volume des échanges entre les parties intéressées ou participant la consultation;
- e) Volume des importations et des exportations avec des pays tiers.

Aucun des facteurs susmentionnés ne constitue en soi un critère décisif pour déterminer s'il y a préjudice ou risque de préjudice grave.

Il n'est pas tenu compte, pour déterminer s'il y a ou s'il risque d'y avoir préjudice grave, de facteurs comme l'évolution technologique ou les changements d'attitude des consommateurs dont les préférences vont à des produits analogues et/ou directement concurrents dans le même secteur.

L'application de la clause de sauvegarde dépend, en dernier ressort, dans chaque pays, de l'approbation de la section nationale du Groupe du Marché commun.

Article 4

Afin de ne pas interrompre les courants d'échanges qui ont pu être établis, le pays Importateur négocie un contingent pour l'importation du produit objet de la sauvegarde, qui est régi par les dispositions préférentielles et autres conditions définies dans le Programme de libération des échanges. Ledit contingent est négocié avec l'Etat partie d'où proviennent les importations dans le cadre de consultations visées à l'article 2. Au terme de celles-ci, s'il n'a pas été possible de parvenir à un accord, le pays Importateur qui s'estime lésé peut fixer un contingent, qui est maintenu pendant un délai d'un an.

Le contingent fixé unilatéralement par le pays Importateur n'est en aucun cas inférieur à la moyenne des volumes importés au cours des trois dernières années civiles.

Article 5

Les clauses de sauvegarde sont prévues pour un an et peuvent être prorogées pour une nouvelle période consécutive d'un an, où seront appliquées les dispositions et conditions définies dans la présente annexe. Ces mesures ne peuvent être adoptées qu'une fois pour chaque produit.

L'application de clauses de sauvegarde ne pourra en aucun cas s'étendre au-delà du 31 décembre 1994.

Article 6

Les clauses de sauvegarde ne s'appliquent pas aux marchandises embarquées à la date de leur adoption, lesquelles entrent dans le contingent prévu à l'article 4 ci-dessus.

Article 7

Pendant la période de transition, si l'un des Etats parties considère qu'il rencontre de graves difficultés dans ses activités économiques, Il demande au Groupe du Marché commun de marier des consultations, afin que les mesures nécessaires soient prises pour y remédier.

Le Groupe du Marché commun, dans les délais fixée à l'article 2 de la présente annexe, évalue la situation et se prononce sur les mesures à adopter, en fonction des circonstances.

ANNEXE V. SOUS-GROUPES DE TRAVAIL DU GROUPE DU MARCHÉ COMMUN

Afin de coordonner les politiques macro-économiques et sectorielles, le Groupe du Marché commun constituera dans les 30 jours suivant sa création les sous-groupes de travail ci-après :

Sous-groupe 1 : Affaires commerciales

Sous-groupe 2 : Affaires douanières

Sous-groupe 3 : Normes techniques

Sous-groupe 4 : Politiques financière et monétaire concernant les échanges

Sous-groupe 5 : Transports terrestres

Sous-groupe 6 : Transports maritimes

Sous-groupe 7 : Politique industrielle et technologique

Sous-groupe 8 : Politique agricole

Sous-groupe 9 : Politique énergétique

Sous-groupe 10 : Coordination des politiques macro-économiques

